

Dans le bilan minéral semi-forfaitaire pour le calcul de l'excédent d'engrais, exprimé en kilos d'anhydride phosphorique,  $MOp = MPp + CMp + AMp - MGp$ , le terme  $MPp$  peut être minoré de la différence en taux  $P_2O_5$  entre les aliments normaux et les aliments pauvres en phosphates, sur base du nombre de kilos d'aliments pauvres en phosphates utilisés.

$MPp$  pour poules pondeuses devient alors  $MPp = (\text{nombre d'animaux} \times P_2O_5 - \text{quantité de production}) - (\text{nombre de tonnes d'aliments pauvres en phosphates agréés pour poules pondeuses} \times (0,70 - 0,50) \times P \times 2,29)$ ;

où 0,70 est égal au taux en % de phosphates totales dans les aliments normaux pour poules pondeuses; 0,50 au taux en % de phosphates totales dans les aliments pour poules pondeuses pauvres en phosphates; 2,29 au coefficient de conversion de P à  $P_2O_5$ ; à condition que chacun de ces termes calculés soit corroboré.

Il faut alors apporter la preuve que les aliments pour autres porcins au cours de l'année 1999 a consisté d'aliments pauvres en phosphates, et ce à l'aide des attestations agréées par la "Mestbank". A l'exception des engrais chimiques, tous les termes peuvent être calculés sur base des chiffres forfaitaires du décret.

**Art. 3.** A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 1995 portant exécution de l'article 14, § 7, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 15 juillet 1997 et 30 mars 1999, sont ajouté un cinquième et sixième alinéas, rédigés comme suit :

« Si les conditions de l'article 4 du présent arrêté sont respectées, les quantités suivantes d'engrais, exprimées en kilos d'anhydride phosphorique et en kilos d'azote totale par ha et par an, sont admises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000 inclus, sauf disposition contraire dans l'arrêté ministériel visé à l'article 2, 2<sup>o</sup> :

anhydride phosphorique	azote totale
173	375

Pour la combinaison de cultures visée à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ces quantités admises ne sont valables que pour les parcelles de terre arable faisant partie d'une entreprise ayant déclaré des animaux appartenant au moins à une des catégories suivantes: des bovins de 1 à moins de 2 ans, des vaches laitières ou autres bovins, la production totale d'anhydride phosphorique de ces animaux étant supérieure à 600 kilos. »

**Art. 4.** A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 1995 portant exécution de l'article 14, § 7, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 15 juillet 1997 et 30 mars 1999, est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'utilisateur désirant appliquer une fertilisation plus intense pour la combinaison de cultures visée à l'article 2, 1<sup>o</sup>, doit exceptionnellement pour l'année 2000, s'identifier avant le 15 mars 2000 à la "Mestbank".

**Art. 5.** Le présent arrêté prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se rapporte, pour ce qui concerne l'article 2, à la déclaration 2000 (année de production 1999), et le calcul de la redevance conformément à l'article 21 du décret pour l'année de production 1999 (redevance en 2000), et pour ce qui concerne les articles 3 et 4, sur l'année de production 2000.

**Art. 6.** Le Ministre flamand ayant l'Environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mars 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,  
V. DUA



N. 2000 — 808

[C — 2000/35331]

**11 FEBRUARI 2000. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de criteria, de voorwaarden en de nadere regelen aangaande de terbeschikkingstelling van Vlaamse uitrustingsgoederen ter bevordering van de export. Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 maart 2000, blz. 8642 en 8644 dient men als datum van het genoemde besluit « 11 februari 2000 » te lezen in plaats van « 14 februari 2000 ».

TRADUCTION

F. 2000 — 808

[C — 2000/35331]

**11 FEVRIER 2000. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les critères, conditions et modalités de la mise à disposition de biens d'équipement flamands en vue de la promotion des exportations. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 18 mars 2000, p. 8644 et 9646 il y a lieu de lire comme date de l'arrêté susmentionné « 11 février 2000 » au lieu de « 14 février 2000 ».